DEC 2 6 - 7 7 4

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261120-DEC26-774-AR
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie
Service des Affaires Foncières
LT

Publié le
26 NOV. 2026

DECISION
Prise en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Déconsignation de la somme de 49.950 € représentant 15% de l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques suite à l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la mise en vente du lot n°11 de la copropriété cadastrée section AX n°323 sis Place du Marché anciennement Place Lénine à Champigny-sur-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-4 et suivants, relatifs à la fixation, à défaut d'accord amiable, du prix d'acquisition par la juridiction compétente en matière d'expropriation et à la consignation d'une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques ;

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la Citoyenneté ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu la délibération n°17-132 du Conseil de territoire Paris Est Marne & Bois en date du 18 décembre 2017, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures du territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et déléguant à la commune ce droit dans les secteurs à potentiel de développement ;

Vu la délibération n°2018-001 du Conseil municipal en date du 12 février 2018 acceptant la délégation du droit de préemption renforcé par le Conseil du territoire Paris Est Marne & Bois ;

Vu la délibération n° DC 2023-11 du Conseil de territoire Paris Est Marne & Bois en date du 7 février 2023 actualisant les délégations du droit de préemption urbain renforcé sur la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2026-025 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 de Champigny-sur-Marne portant sur l'élection du Maire de Champigny-sur-Marne ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261120-DEC26-774-AR
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Vu la délibération n°2026-030 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 de Champigny-sur-Marne portant délégation à Monsieur le Maire, d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, déposée en Mairie le 3 février 2025, portant sur le lot 11 dépendant de la copropriété cadastrée section AX n°323 correspondant à un local commercial sis Place du Marché anciennement Place Lénine à Champigny-sur-Marne, appartenant à Madame BARRUE Laëtitia, moyennant le prix total de 325 000 € dont 11 000 € d'honoraires d'agence à la charge du vendeur ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques du Val-de-Marne en date 4 février 2025 ;

Vu la décision n°DEC25-403 du 18 avril 2025, par laquelle la Commune a exercé son droit de préemption à l'occasion de la mise en vente par Madame BARRUÉ Laëtitia du lot n°11 de la copropriété cadastrée section AX n°323 sis Place du Marché anciennement Place Lénine ;

Vu le courrier reçu le 13 juin 2025 de la propriétaire, Madame BARRUÉ Laëtitia informant la Ville de son refus du prix indiqué dans la décision de préemption ;

Vu la saisine par la Commune du juge compétent en matière d'expropriation à la date du 25 juin 2025 en vue de la fixation du prix.

Considérant ce qui suit :

La Commune a reçu une Déclaration d'Intention d'aliéner portant sur la vente du lot n°11 de la copropriété cadastrée section AX n°323 sis Place du Marché anciennement Place Lénine qui a donné lieu à une décision de préemption en date du 18 avril 2025.

Le prix proposé par la Commune de 266.000 €, auxquels s'ajoutent 11.000 € d'honoraires d'agence, est inférieur à celui mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. La propriétaire, Madame BARRUÉ Laëtitia a signifié son refus du prix indiqué dans la décision de préemption. La Commune a alors saisi le juge compétent en matière d'expropriation en vue de la fixation du prix.

Par conséquent, il a été nécessaire de consigner 15 % de l'avis de du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques du Val-de-Marne en date 4 février 2025 soit 49.950 €.

Il n'y a désormais plus lieu de poursuivre la procédure de consignation ; il est donc nécessaire de procéder à la déconsignation de ce montant.

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261120-DEC26-774-AR
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

ARTICLE 1 : DE DÉCONSIGNER à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes (Pays-de-la-Loire) la somme de 49.950 € représentant 15 % de l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques effectué pour le lot n°11 de la copropriété cadastrée section AX n°323 sis Place du Marché anciennement Place Lénine, appartenant à Madame BARRUÉ Laëtitia.

ARTICLE 2 : DIT que la somme indiquée à l'article précédent sera réglée directement par la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes (Pays-de-la-Loire) et versée à la Ville de Champigny-sur-Marne au moyen d'un virement au compte ouvert à la TRESORERIE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES MUNICIPALE, – établissement n°30001 – guichet n° - 00907 – compte n°E9420000000 – clé n°31.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le numéro de SIREN de la Ville de Champigny-sur-Marne, autorité expropriante, est le 219 400 173.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que les Services Municipaux, Madame le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 20 NOV. 2026

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.